



Le réseau
de transport
d'électricité



Raccordement au Réseau Public de Transport du poste électrique privé LE CHARRAUT

**Raccordement aérien (environ 150 mètres) du poste
électrique privé LE CHARRAUT en piquage sur la liaison
à 90 000 volts ISLE JOURDAIN – LE LAITIER**

Mémoire descriptif du dossier DUP

Département de la Vienne (86)

Novembre 2023

LES INTERLOCUTEURS DU PROJET

Interlocuteurs RTE



LE MANAGER DU PROJET :

Mouloud AGGAR
mouloud.aggar@rte-france.com
Tél. : 07.62.72.17.84

RTE
Centre Développement Ingénierie Nantes
Service Concertation Environnement Tiers
6 rue Kepler
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Représentant.es de la Direction de RTE, maître d'ouvrage du projet, ils/elles assurent la responsabilité générale du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

LE/LA CHARGE.E DE CONCERTATION :

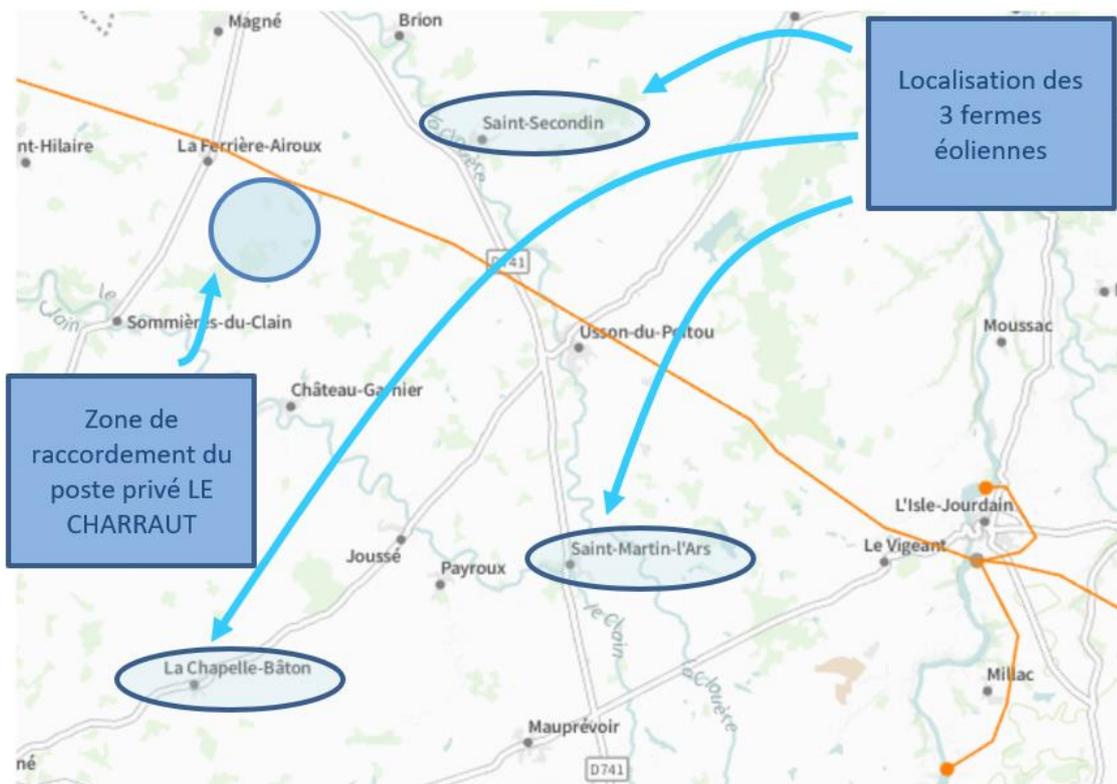
Frédérique PETIT
frederique.petit@rte-france.com
Tél. : 06.99.22.85.19

RTE
Centre Développement Ingénierie Nantes
Service Concertation Environnement Tiers
6 rue Kepler
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

En charge de la communication externe, il/elle intervient en appui du responsable du projet pour la concertation, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.

PREAMBULE

LOCALISATION DU PROJET



CONSISTANCE DU PROJET

RTE a été sollicité par la société POSTE DU CIVRAISIEN 1, filiale de VOLKSWIND pour raccorder au Réseau Public de Transport le poste privé LE CHARRAUT destiné à évacuer la production de 3 fermes éoliennes, d'une puissance totale de 50 MW. Ces fermes seront implantées sur les communes de Saint-Secoudin, Saint-Martin l'Ars et Mazerolles situées dans le département de la Vienne.

L'ouvrage projeté pour le raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) a fait l'objet d'un dossier de justification technico-économique jugé recevable le 16/01/2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région NOUVELLE AQUITAINE.

L'OBJET DU PRESENT PROJET

RTE souhaite demander la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant la création d'une ligne aérienne à 90 000 volts de très courte portée (environ 150 mètres) pour le raccordement du poste LE CHARRAUT sur la ligne aérienne à 90 000 volts LE LAITIER – ISLE JOURDAIN existante.

Dans ce cadre, et conformément aux articles 6.I et 7.I du décret n°70-492 du 11 juin 1970, codifiés au R.323-5 du Code de l'Énergie, cette demande de DUP s'accompagne d'un mémoire descriptif. En application de l'article R.323-6, le mémoire descriptif aborde la partie technique et administrative du projet et répond aux objectifs suivants :

- Informer sur la justification technique et économique des travaux projetés – cf. première partie ;
- Décrire les caractéristiques générales du projet – cf. deuxième partie ;
- Exposer le contexte réglementaire et administratif dans lequel s'inscrit le projet – cf. troisième partie ;
- Dresser l'historique et la conclusion de la concertation – cf. quatrième partie.

Le présent dossier constitue le mémoire descriptif pour le raccordement aérien à 90 000 volts du poste de transformation électrique LE CHARRAUT. Ce document est l'une des pièces constitutives du dossier de demande de DUP.

PRESENTATION DE RTE

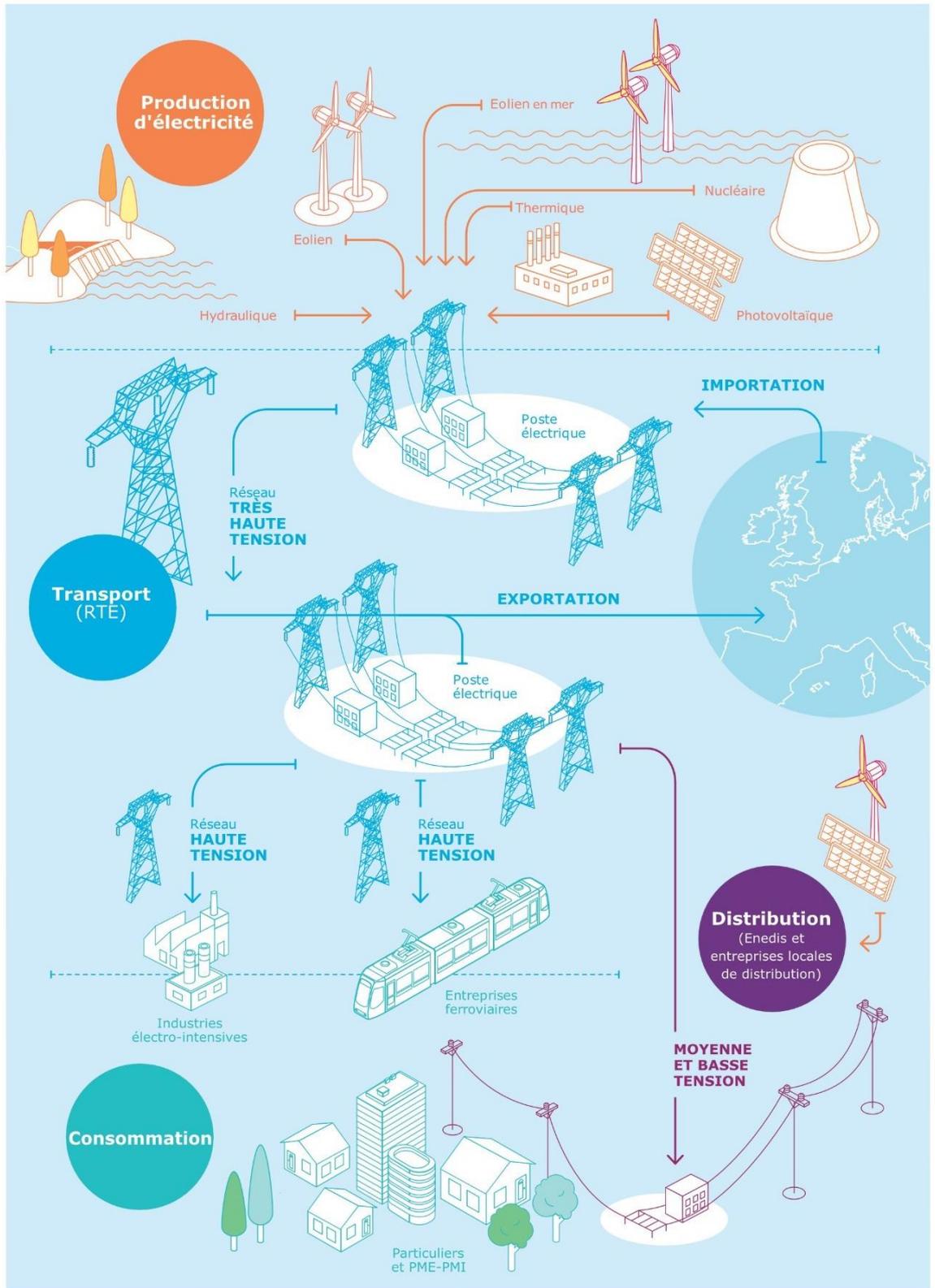
RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L321-1 du code de l'énergie, qui lui a été accordée par l'Etat. RTE est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

En 2021, RTE est chargé de la gestion et de l'entretien des 106 047 km de lignes haute et très haute tension du réseau national et des 50 lignes transfrontalières (appelées « interconnexions »).

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport, quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. À titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.



RTE, acteur central du paysage électrique

RTE assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en équilibrant l'offre et la demande. Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

RTE assure à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains procédés industriels qui, sans cette qualité, ne fonctionneraient pas ou mal.

RTE remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement et de la Commission de Régulation de l'Énergie. En particulier, celle-ci vérifie par ses audits et l'examen du programme d'investissements de RTE que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

À un horizon de dix ans, d'importants défis seront à relever à l'échelle mondiale, européenne et au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d'avoir une plus grande sobriété énergétique, de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que les énergies fossiles et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard tant du nombre d'acteurs impliqués que des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l'adaptation du réseau.

En l'absence de technologies de stockage décentralisé suffisamment matures pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d'électricité continuera d'assurer dans la transition énergétique la sécurisation et l'optimisation de l'approvisionnement électrique. Cela nécessitera que RTE fasse évoluer le réseau pendant les dix années à venir. Ainsi, plus de dix milliards d'euros devront être investis durant cette période pour contribuer à relever les défis du système électrique.

À cet égard, RTE est un acteur important du développement économique, comme le montrent ses investissements d'environ 1,5 milliards d'euros chaque année, comparé aux 210,3 milliards d'euros investis par l'ensemble des entreprises non financières en 2018 (source : INSEE).

De plus, dans le domaine des travaux liés à la réalisation des ouvrages, on estime que les retombées locales en termes d'emploi représentent 25 à 30% du montant total des marchés.

Le respect et la protection durable de l'environnement sont des valeurs que RTE défend dans le cadre de ses missions de service public.

RTE veille à intégrer les préoccupations liées à l'environnement le plus en amont possible et à chaque étape d'élaboration d'un projet. Ainsi, des mesures sont définies dans le but d'éviter, de réduire et en dernier lieu, lorsque c'est nécessaire, de compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Au quotidien, RTE cherche à améliorer son action en faveur de l'environnement en s'appuyant sur ses capacités de formation, de recherche et d'innovation, et sur son système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.rte-france.com

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| LOCALISATION DU PROJET | 4 |
| CONSISTANCE DU PROJET | 4 |
| L'OBJET DU PRESENT PROJET..... | 5 |
| PARTIE 1 PRESENTATION ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE DU PROJET | 10 |
| 1.1 CONTEXTE DU PROJET | 11 |
| 1.2 CONTRAINTES LEVEES PAR LE PROJET | 11 |
| 1.3 STRATEGIES RESEAU | 13 |
| 1.4 DESCRIPTION DE LA SOLUTION PROPOSEE | 16 |
| 1.4.1 <i>Stratégies écartées</i> | 16 |
| 1.4.2 <i>Stratégie proposée</i> | 17 |
| PARTIE 2 LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET | 18 |
| 2.1 LOCALISATION DU FUTUR POSTE ET ZONE DE SURPLOMB DE SON RACCORDEMENT | 19 |
| 2.2 LE FUTUR RACCORDEMENT A 90 000 VOLTS – CONSISTANCE DES TRAVAUX..... | 19 |
| 2.3 LE COUT DU PROJET..... | 24 |
| 2.4 LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET | 24 |
| 2.5 L'INSERTION DU PROJET DANS LE RESEAU ELECTRIQUE EXISTANT | 25 |
| PARTIE 3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DU PROJET | 26 |
| 3.1 LE REGIME ADMINISTRATIF DU PROJET | 27 |
| 3.2 LES PROCEDURES LIEES A LA CONSTRUCTION DU PROJET | 27 |
| 3.2.1 <i>La réglementation technique</i> | 27 |
| 3.2.2 <i>La réglementation administrative</i> | 29 |
| 3.3 LES SERVITUDES ET INDEMNISATION | 32 |
| PARTIE 4 LA CONCERTATION : ACTEURS, COMPTE-RENDU | 34 |
| 4.1 REGIME ADMINISTRATIF..... | 35 |
| 4.2 LES ACTEURS DE LA CONCERTATION | 35 |
| 4.3 LA PROPOSITION SOUMISE A CONCERTATION | 36 |
| 4.4 COMPTE-RENDU DE LA CONCERTATION | 40 |

PARTIE 1

Présentation et justification technico- économique du projet

1.1 CONTEXTE DU PROJET

La société POSTE DU CIVRAISIEN 1, dont le siège se situe 1 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), filiale de VOLKSWIND a pour projet de construire et raccorder au Réseau Public de Transport :

- Le poste électrique privé LE CHARRAUT 33/90 kV, sur la commune de Saint-Secondin (86 350),
- La ferme éolienne de Saint-Secondin située au lieu-dit Les Trois Marchais sur la commune de Saint-Secondin (86 350). Elle sera composée de 5 éoliennes. La puissance de l'installation est de 15 MW. Les travaux ont démarré. La mise en service est prévue en septembre 2024.
- La ferme éolienne de la Chapelle Bâton située au lieu-dit Le Marchais aux Saules sur la commune de la Chapelle Bâton (86 250). Elle sera constituée de 6 éoliennes. La puissance de l'installation est de 21.6 MW. La mise en service est prévue en mai 2025.
- La ferme éolienne des Patureaux située au lieu-dit Les Bregeasses sur la commune de Saint Martin l'Ars (86 350). Elle sera composée de 3 éoliennes. La puissance de l'installation est de 12.6 MW. La date de mise en service prévisionnelle est 2026.

Le raccordement de ces fermes ne s'inscrit pas dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région NOUVELLE AQUITAINE.

Une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) a été transmise à RTE le 22/03/2021 avec pour projet initial le poste électrique privé LE CHARRAUT et 3 fermes éoliennes (Mazerolles, Les Patureaux et Ruffec). Par courrier du 24/02/2022, au regard de l'évolution défavorable des projets de Ruffec et Mazerolles (rejetés par arrêté préfectoral du 06/08/2021), la société VOLKSWIND a demandé une modification de la proposition technique et financière prenant notamment en compte un nouveau schéma unifilaire et le nouveau plan d'implantation des 2 nouveaux projets de fermes éoliennes :

- Ferme éolienne de Mazerolles à remplacer par la ferme éolienne de Saint-Secondin,
- Ferme éolienne de Ruffec à remplacer par la ferme éolienne de La Chapelle Bâton.

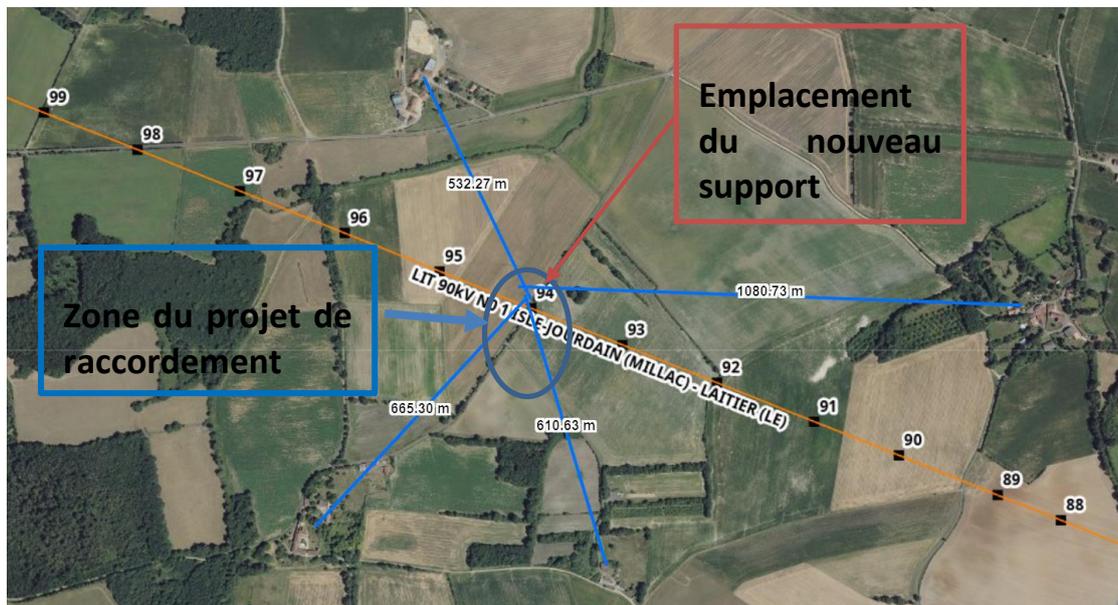
La PTF a été acceptée et signée par le demandeur du raccordement le 12/07/2022. La mise en service du raccordement est prévue en mai 2024.

Les ouvrages projetés pour le raccordement au Réseau Public de Transport ont fait l'objet d'un dossier de justification technico-économique jugé recevable le 16/01/2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région NOUVELLE AQUITAINE.

1.2 CONTRAINTES LEVEES PAR LE PROJET

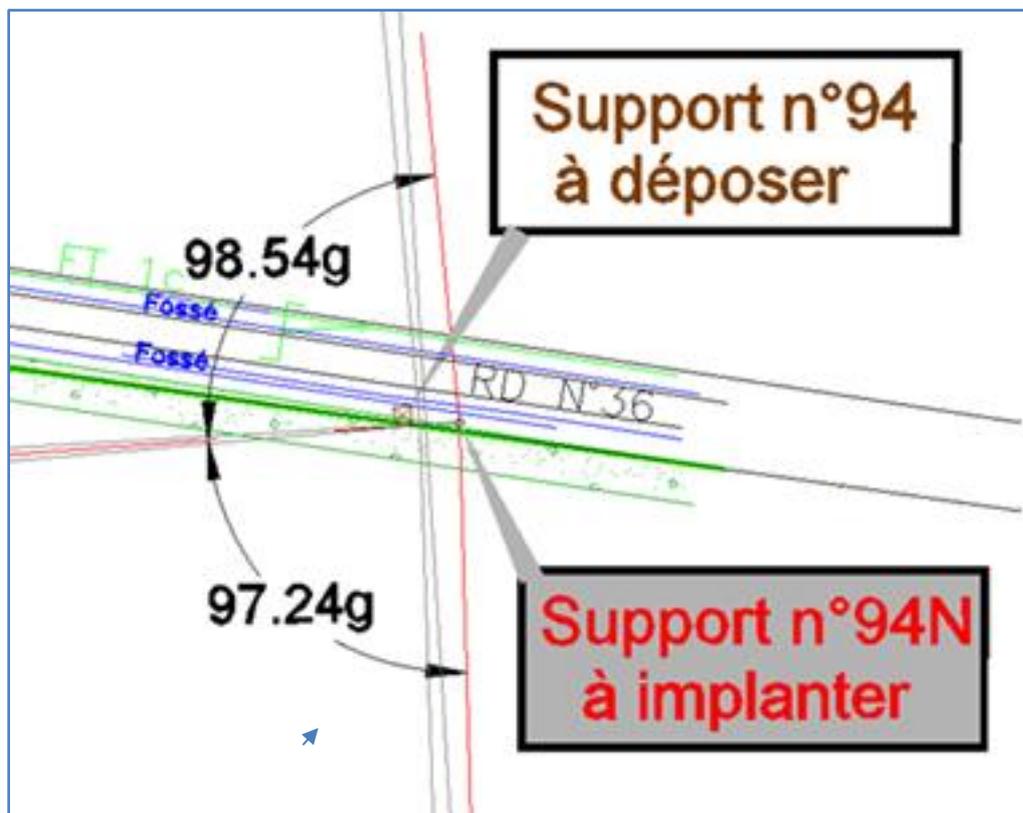
Le porteur de projet demande un raccordement sur la parcelle cadastrale BI86. Le pylône n°94, sur lequel le raccordement sera réalisé, est situé sur la parcelle cadastrale BI 112.

Cette zone est située à environ 3,5 km du bourg de Saint-Secondin. Elle se constitue principalement de parcelles agricoles, avec quelques habitations éloignées, situées entre 500m (Lieu-Dit Les Trois Chênes) et 1 000 m (Hameau du Morin). La carte ci-dessous propose une vue d'ensemble aux alentours du pylône permettant le raccordement au poste du client.



Les travaux consistent à raccorder le poste privé LE CHARRAUT, en piquage sur la liaison à 90 000 volts ISLE JOURDAIN – LE LAITIER. Pour cela, il sera nécessaire d'implanter le nouveau pylône (n° 94N) à une dizaine de mètres du pylône existant (n° 94) pour créer un point triple, et de dérouler des câbles aériens (3 phases et 1 câble de garde) entre le nouveau pylône (n°94N) et le poste privé, sur une longueur d'environ 150 mètres.

Le nouveau pylône sera implanté à une dizaine de mètres de l'ancien pylône.

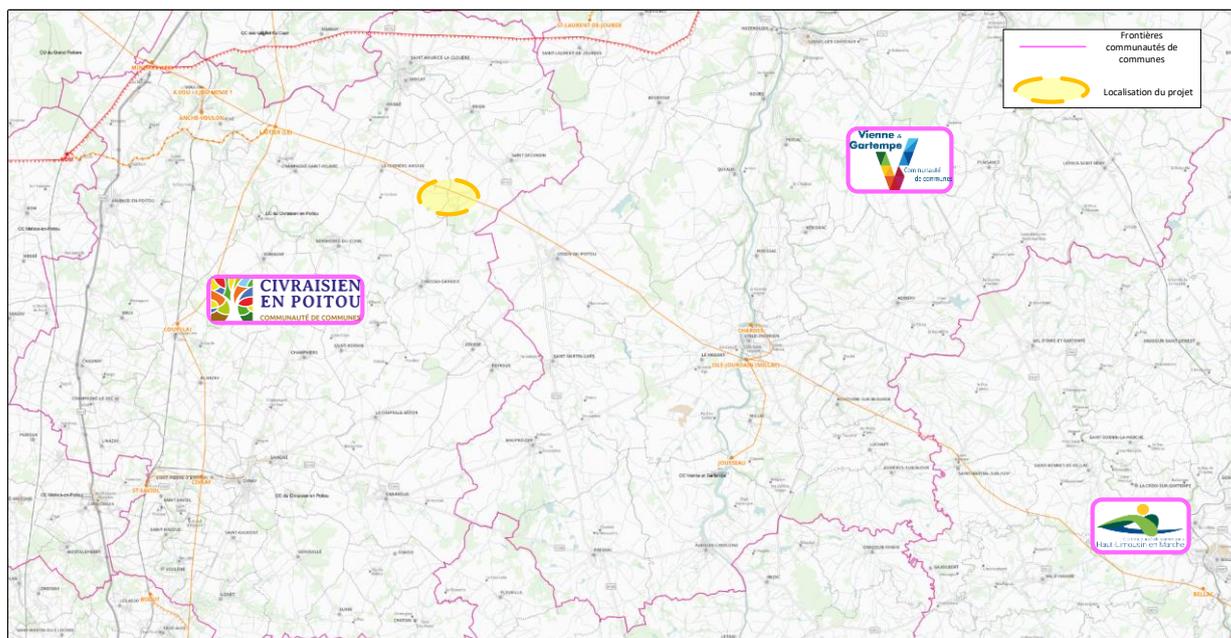


1.3 STRATEGIES RESEAU

La densité du réseau électrique de transport est faible sur le territoire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou. A l'extrême nord-ouest de ce territoire se situe le poste électrique 400/90 kV de ROM, qui permet l'alimentation de la sous-station LGV de LISEA (LGV Tours-Bordeaux) et une injection 90 kV sur le territoire concerné. Dans la zone électrique, deux postes sources de transformation 90/20 kV assurent la distribution électrique : l'un à l'est, CIVRAY, l'autre au nord, CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE1 (raccordé directement sur le poste LE LAITIER 90kV identifié sur la figure ci-dessous). Ces deux postes sont situés en périphérie de territoire. Enfin, aucun ouvrage 225 kV n'est présent sur le territoire concerné par le projet.

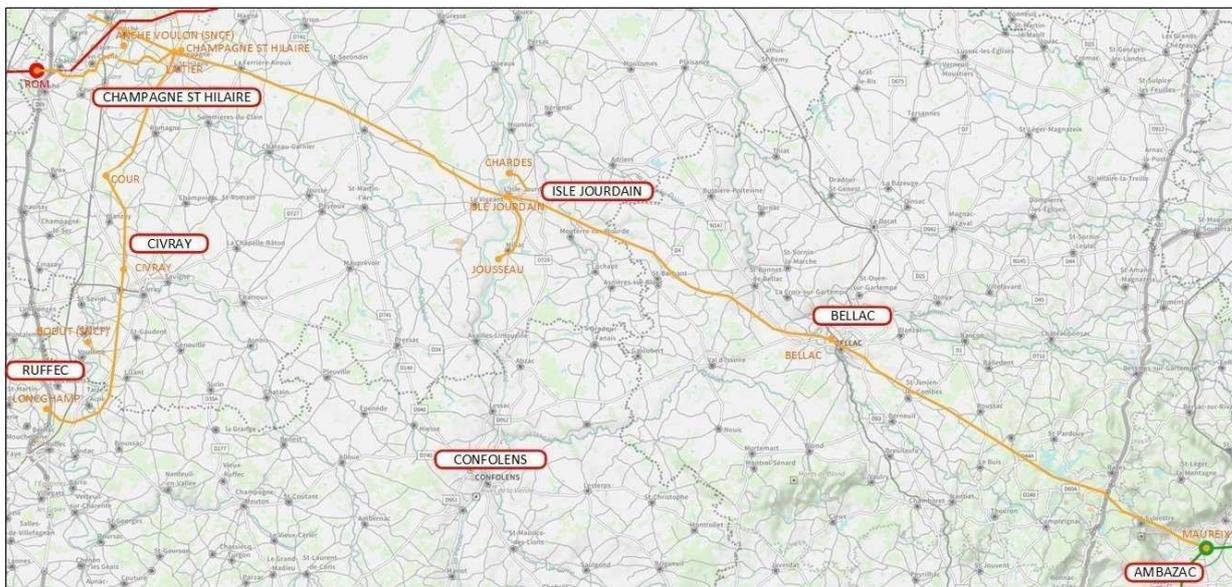
Au centre de la zone d'étude, sur la Communauté de Communes (CC) de Vienne et Gartempe, se trouve le poste source d'ISLE JOURDAIN, assurant également la distribution électrique sur le territoire étudié. Les postes de JOUSSEAU et de CHARDES sont propriétés d'EDF : ils sont les postes de raccordement des barrages usines du groupement d'usines de la Roche (regroupant les barrages de Jousseau, Chardes et La Roche sur la Vienne). Ces usines constituent la quasi-totalité de la production hydro-électrique du territoire.

La figure ci-dessous offre un repérage géographique entre la configuration du réseau électrique actuel et les communautés de communes concernées. L'ovoïde orange transparent présente la zone du projet de raccordement du poste LE CHARRAUT.

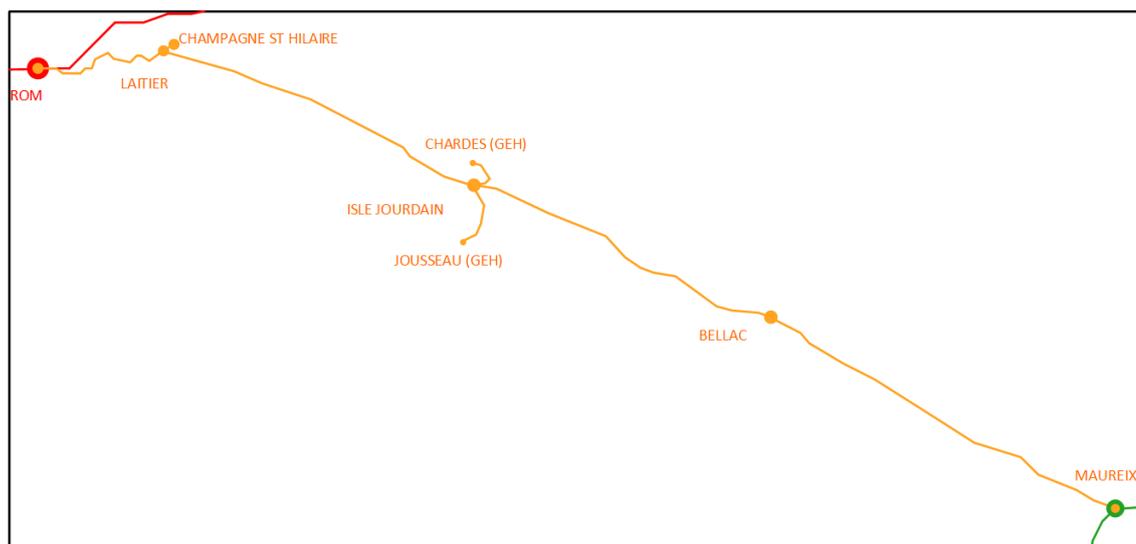


La figure suivante fournit une vision du réseau existant sur le territoire.

Mémoire descriptif du dossier DUP



Les postes 90/20 kV de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE et de l'ISLE JOURDAIN sont situés sur un axe 90 kV desservant une file de plusieurs postes sources (figure ci-après) qui permet l'alimentation électrique des territoires traversés mais également le raccordement de la production locale, majoritairement éolienne mais aussi hydroélectrique.



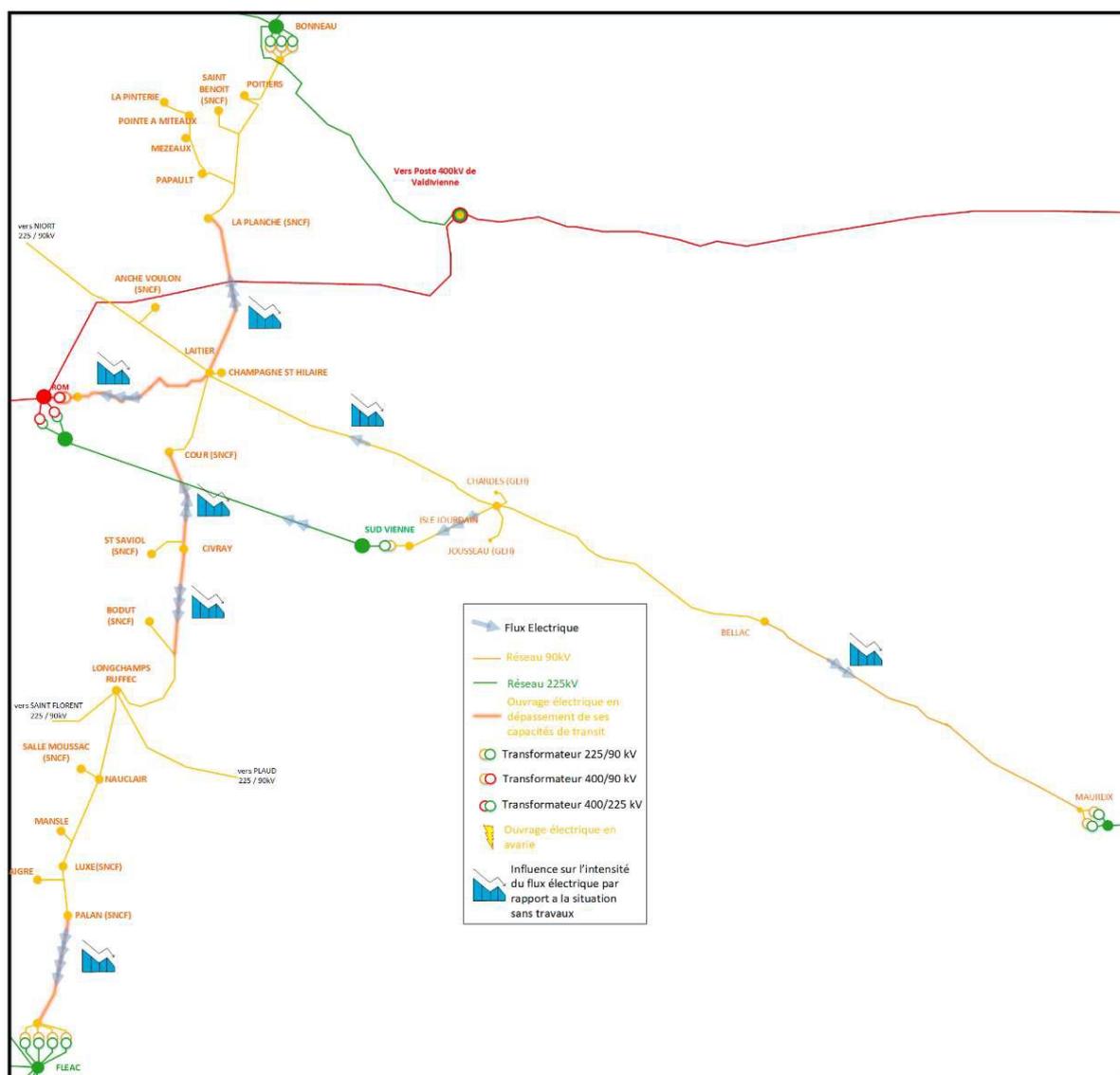
Des travaux de renforcement ont déjà été menés ou seront prochainement réalisés sur cet axe 90 kV pour lui permettre de transporter les volumes importants de production déjà raccordés :

- mise en place d'un dispositif d'écèlement automatique de la production raccordée en cas de dépassement des capacités de transit d'une des liaisons 90 kV de la file Maureix Champagne-Saint-Hilaire 90kV,
- mise en place d'un dispositif de stockage expérimental au poste de BELLAC, permettant d'augmenter la capacité d'accueil de production,
- mise en place d'un système de calcul en temps réel de la capacité de transit effective de la liaison 90 kV entre BELLAC et MAUREIX en fonction des conditions météorologiques.

Pour autant, les nouvelles capacités d'accueil de production d'électricité renouvelable dégagées par ces dispositifs ont d'ores et déjà été prises par les projets actuellement en cours de raccordement. Ainsi, à ce jour, la capacité d'accueil disponible sur les postes de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE et de L'ISLE JOURDAIN est très limitée (<36 MVA).

Ainsi, les postes sources desservant le territoire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CHAMPAGNE ST HILAIRE et CIVRAY) et celle de Vienne et Gartempe (L'ISLE JOURDAIN) sont aujourd'hui saturés par la production EnR déjà raccordée ou en cours de raccordement.

Les contraintes de transit avant raccordement du projet sont importantes et ne permettent à priori pas de nouveaux raccordements sur l'axe en question. Cependant, l'axe 90kV LAITIER MAUREIX a fait l'objet d'une étude détaillée dans le S3REN Nouvelle Aquitaine et des travaux sont prévus pour résorber ces contraintes. Ils consistent à créer un nouveau point d'injection 225/90 kV et de le raccorder au poste 90kV d'ISLE JOURDAIN. La conséquence de ces travaux est la levée des contraintes en transit en situation de réseau complet et en situation d'aléas sur l'axe 90kV LAITIER MAUREIX. Ils sont présentés de manière simplifiée dans la figure ci-dessous :



L'arrivée de ces nouveaux ouvrages permettra l'accueil de nouvelles énergies ENR dans la zone, y compris le projet de raccordement du poste privé LE CHARRAUT, objet du présent mémoire descriptif. L'aboutissement de ces travaux du S3REN est prévu aux alentours de 2028. Cependant, l'installation d'un automate d'écrêtement de la production dans la zone permet au gestionnaire du Réseau de Transport d'anticiper le raccordement du projet de Civraisien 1. En effet, cet automate introduit une flexibilité dans l'exploitation du réseau électrique entre les

postes de LAITIER et de MAUREIX 90kV : en venant écrêter la production ENR dès que des contraintes de transit apparaissent. Le volume de la production écrêtée, en attendant les ouvrages du S3RENK sera important, et à la charge du producteur, qui en échange et conformément à la DTR RTE peut se raccorder en avance. A l'issue des travaux du S3RENK, s'il subsiste des contraintes de transit sur la zone, conformément à la DTR RTE et à la notion de dimensionnement optimisé, c'est alors à RTE que reviendra d'indemniser les clients producteurs qui seront écrêtés.

1.4 DESCRIPTION DE LA SOLUTION PROPOSEE

1.4.1 Stratégies écartées

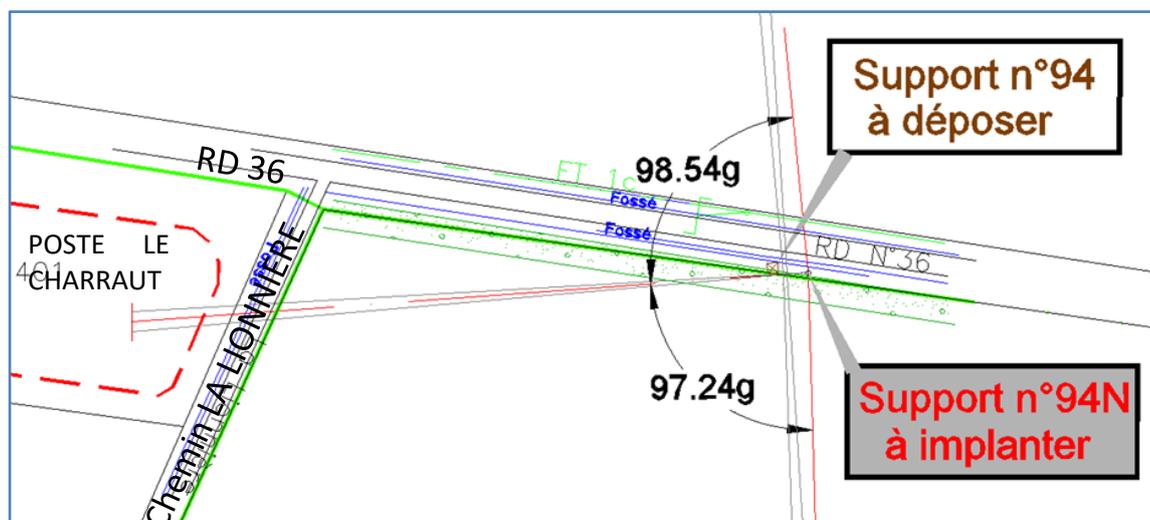
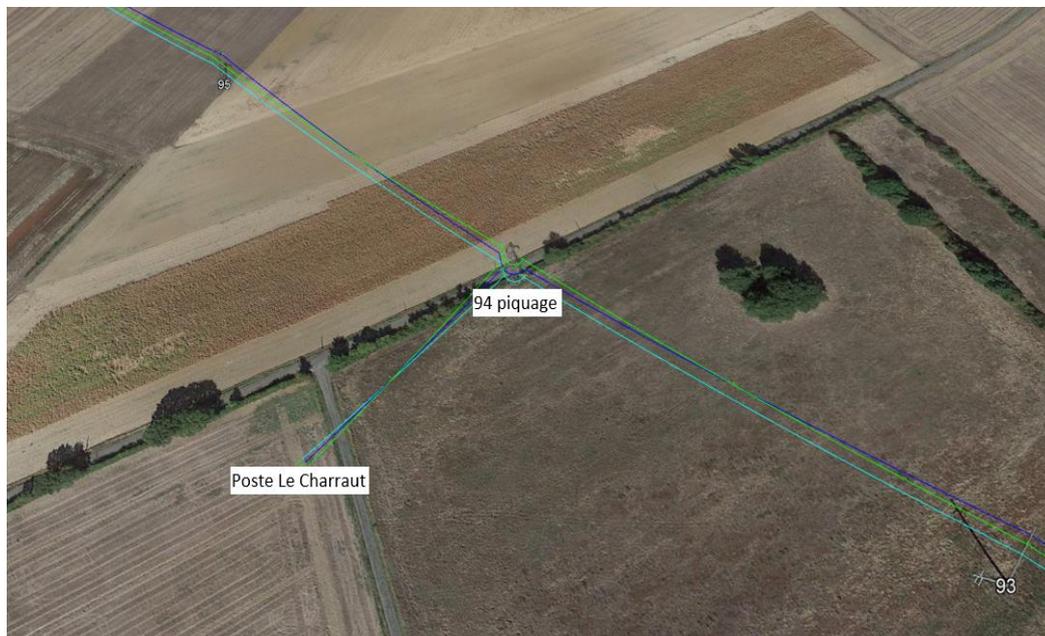
La stratégie consistant à raccorder le poste par une liaison souterraine de 150 mètres a été écartée pour deux raisons :

- Un coût de raccordement plus élevé,
- Un impact visuel équivalent à celui de la version aérienne car le pylône de piquage aérosouterrain serait plus volumineux qu'un pylône classique de point triple en aérien. Les photos suivantes représentent des exemples des 2 cas de figures.



1.4.2 Stratégie proposée

La stratégie proposée consiste à remplacer le pylône existant n°94 par un nouveau pylône n°94N permettant de créer un piquage (ou point triple) et à dérouler une portée aérienne d'environ 150 mètres entre le pylône de piquage et le portique d'ancrage dans le poste électrique privé LE CHARRAUT.



Un câble de garde Thym 94 48 fibres sera mis en place entre le portique poste et le pylône de piquage

PARTIE 2

Les caractéristiques générales du projet

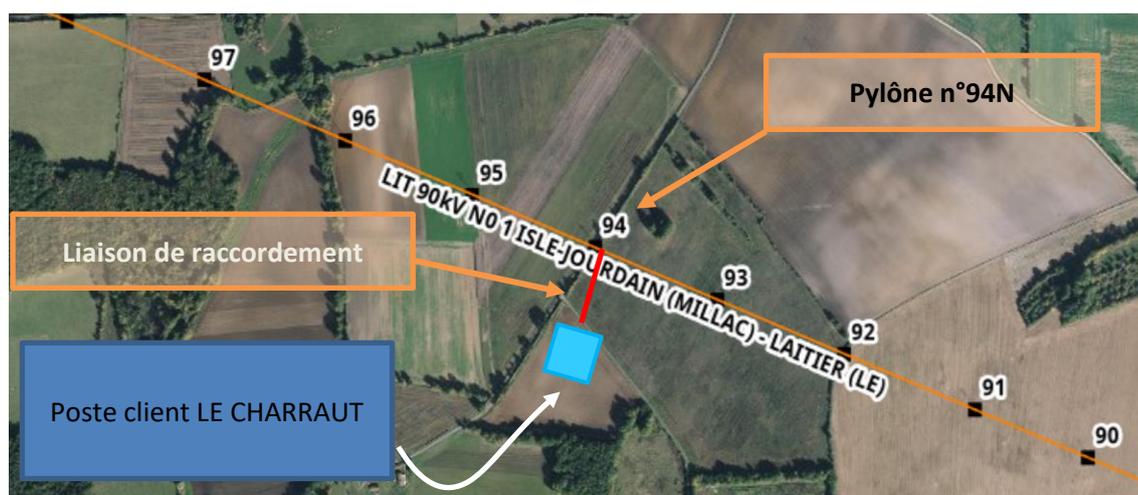
2.1 LOCALISATION DU FUTUR POSTE ET ZONE DE SURPLOMB DE SON RACCORDEMENT

Dans le cadre de la concertation Fontaine (en application de la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002), un seul fuseau a été étudié. Le fuseau de moindre impact pour l'implantation de la ligne aérienne à 90 000 volts consiste en un piquage entre le poste électrique privé LE CHARRAUT et le pylône de piquage sur la liaison 90 000 volts ISLE JOURDAIN – LE LAITIER.

Cet emplacement :

- Ne consomme pas d'espace agricole,
- Présente peu d'impact visuel,
- Permet un raccordement court (environ 150 mètres) sur la ligne électrique aérienne existante ISLE JOURDAIN – LE LAITIER.

Le fuseau de raccordement du futur poste privé LE CHARRAUT au support électrique n° 94N a été validé par la préfecture de la Vienne comme étant le fuseau de moindre impact. Le compte-rendu signé de la préfecture en date du 6 juin 2023 est annexé au présent document.



2.2 LE FUTUR RACCORDEMENT A 90 000 VOLTS – CONSISTANCE DES TRAVAUX

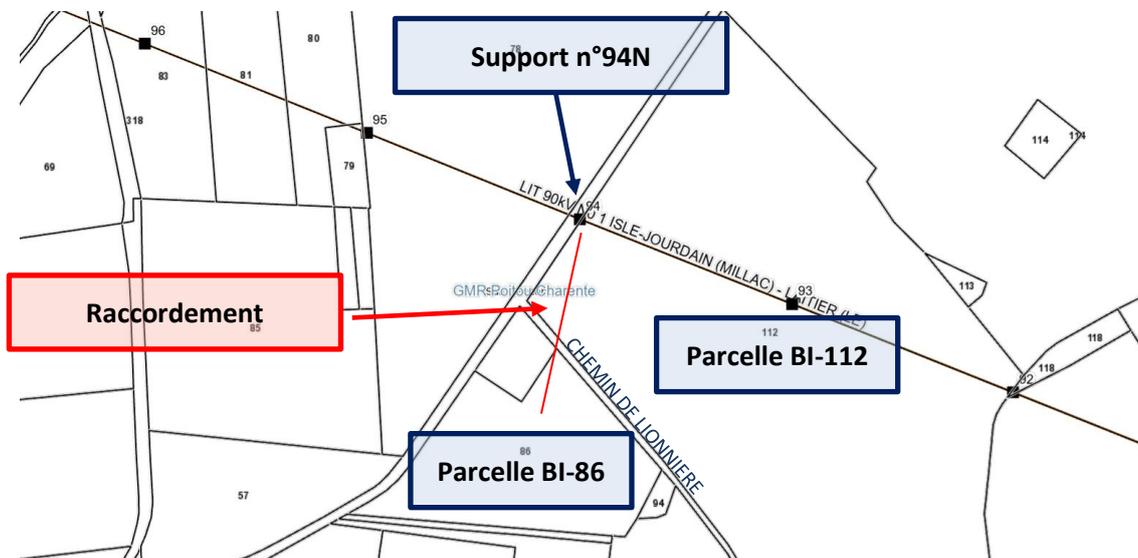
Le présent mémoire descriptif concerne uniquement la description des opérations pour lesquelles RTE est le maître d'ouvrage.

Les travaux portant sur la liaison aérienne consistent donc :

- en la création d'un tronçon aérien de 150 mètres entre le nouveau pylône et le portique du poste,

- au remplacement du support de la ligne ISLE JOURDAIN – LE LAITIER pour réaliser le piquage.

Les parcelles BI-112, le chemin de la Lionnière ainsi que la parcelle du poste LE CHARRAUT, BI 86 seront concernées par le nouveau surplomb.



Le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité existant aura lieu à l'emplacement du nouveau pylône n°94N composant la ligne électrique à 90 000 volts ISLE JOURDAIN – LE LAITIER. Le pylône n°94 sera déposé et un nouveau pylône n° 94N sera implanté à une dizaine de mètres sur nouvelles fondations. Pour une emprise au sol moindre, le nouveau support sera de type monopode. Une ligne aérienne d'environ 150 mètres sera déroulée entre ce nouveau support et le futur poste LE CHARRAUT.

Les grandes étapes des travaux sont décrites ci-après.

1^{ère} étape : mise en place de pistes ou plateformes temporaires

Celles-ci permettent l'accès à la zone de travaux et le positionnement de la grue pour le levage du nouveau support. Un état des lieux valant autorisation d'accès est signé avec les exploitants agricoles de parcelles cultivées.

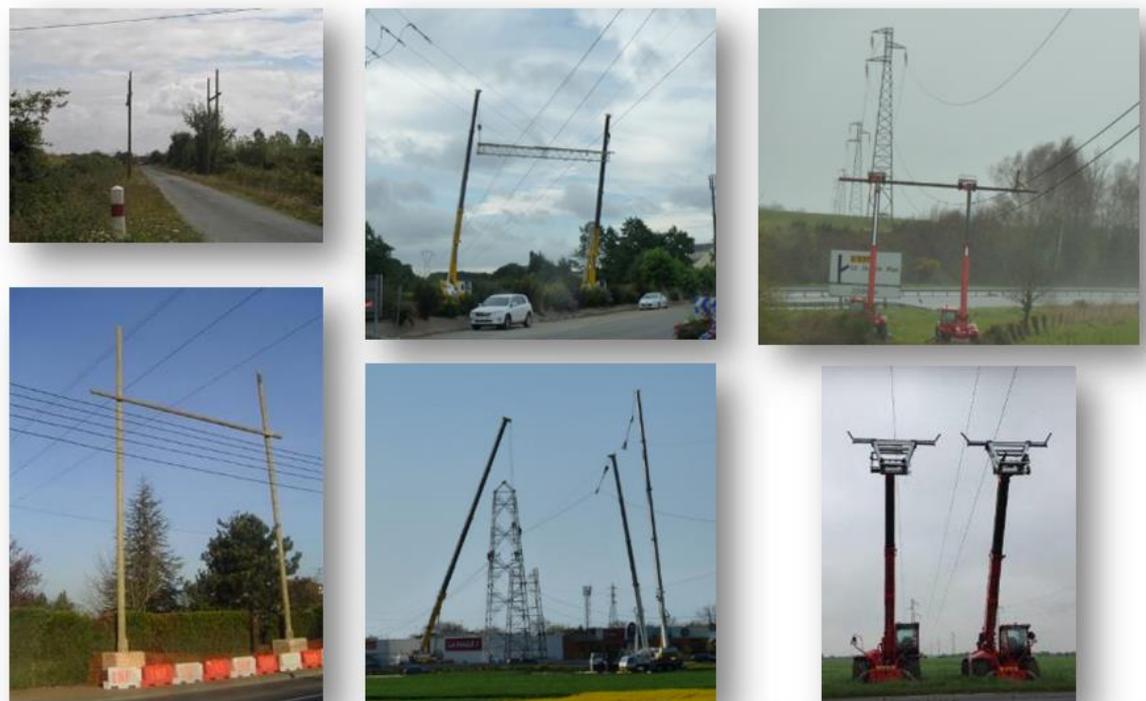
Exemples de réalisation :



2^{ème} étape : mise en place de protections

Ces protections de type poteaux bois, portiques ou grues permettent de protéger les traversées, notamment la RD36 située à proximité. Elles permettent de garantir le gabarit pour le passage d'engins de hauteur.

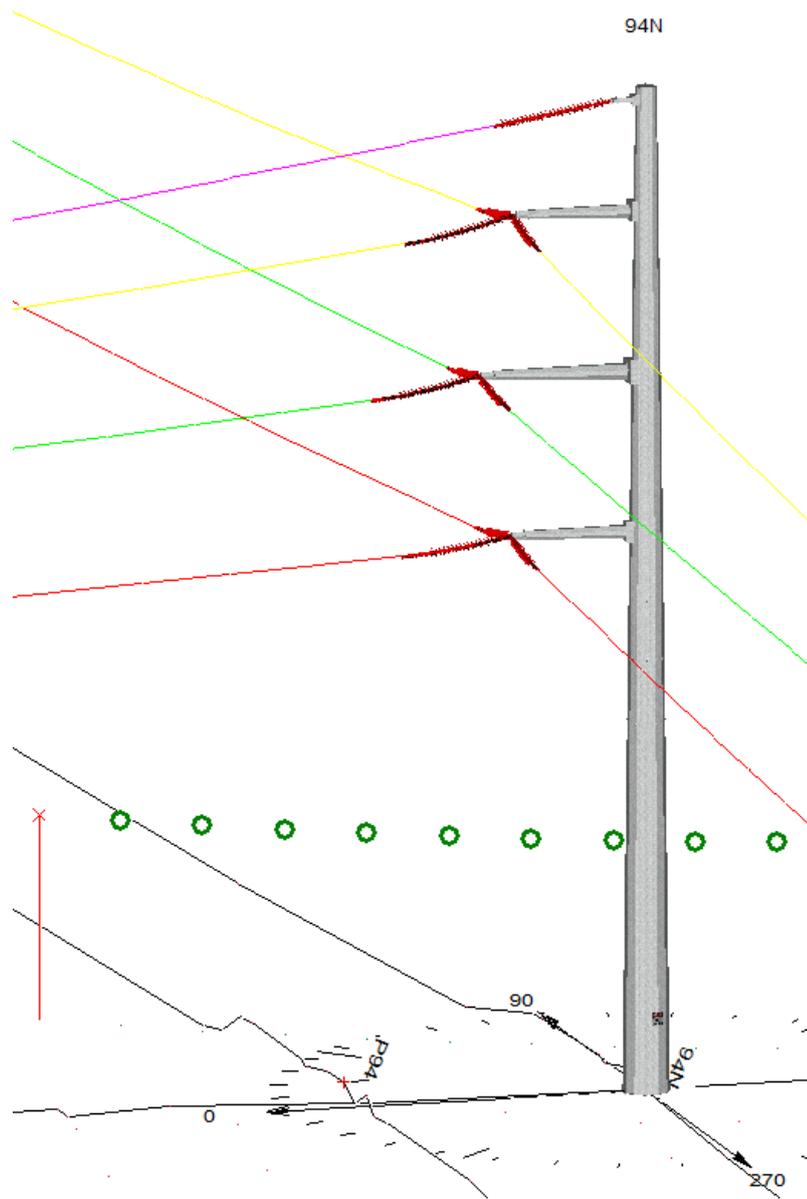
Exemples de réalisation :



3^{ème} étape : remplacement du support

Les fondations du nouveau support seront réalisées.

Le nouveau support de type monopode s3f40h4p0_r1 sera implanté sur ses nouvelles fondations.
Ci-après la silhouette du nouveau support :



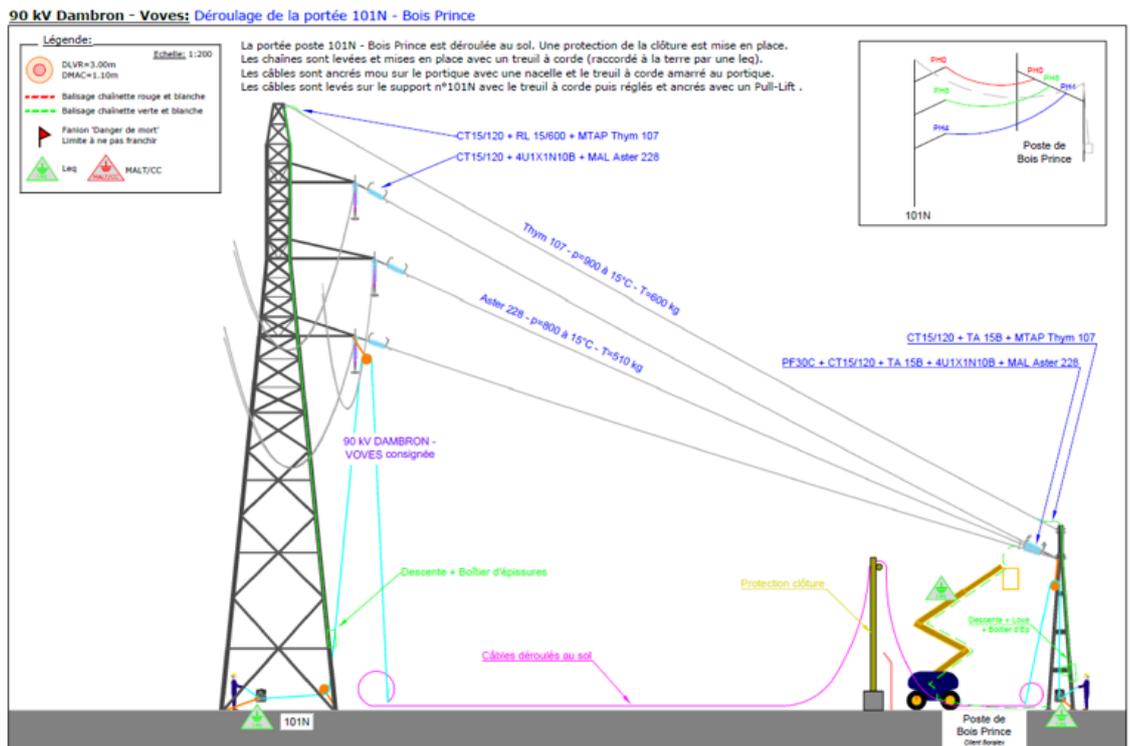
L'ancien support sera déposé à l'issu des travaux.
Les fondations de l'ancien support seront arasées à -1m.

Exemples de réalisation :



4^{ème} étape : déroulage de la nouvelle liaison électrique entre le support n° 94 et le portique du poste LE CHARRAUT. Les câbles électriques sont de type AZALEE 177.

Exemple de réalisation :



5^{ème} étape : remise en état des terrains

Les pistes et/ou plateformes sont enlevées, la couche de terre végétale est remise en place. Les terrains sont remis en état.

Un état des lieux contradictoire est signé avec les exploitants agricoles des parcelles cultivées

2.3 LE COUT DU PROJET

Le coût du raccordement à la charge du client est de 1.1 M€, réparti ainsi :

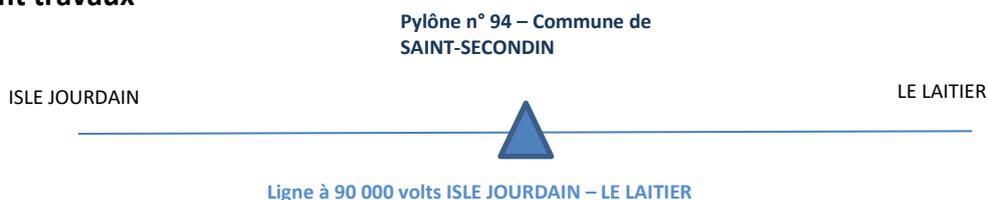
- Pour la partie liaison aérienne : 0,41 M€
- Pour la partie poste : 0,67 M€

2.4 LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET

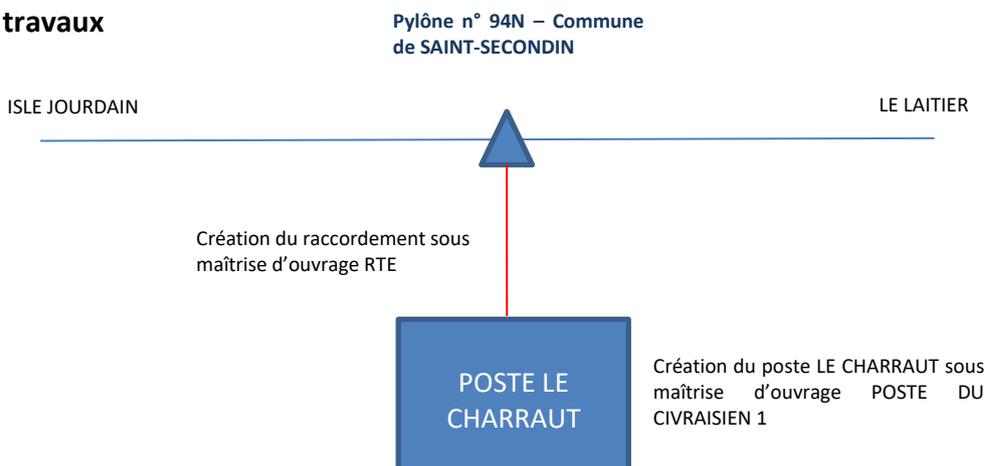
| | |
|--|--------------------------|
| Validation de la justification technico-économique | 16 janvier 2023 |
| Concertation « Fontaine » | Février 2023 à juin 2023 |
| Validation du fuseau de moindre impact | 6 juin 2023 |
| Instruction administrative | Juillet 2023 à mai 2024 |
| Obtention arrêté Déclaration d'Utilité Publique | Janvier 2024 |
| Obtention arrêté d'Approbation du Projet d'Ouvrage | Janvier 2024 |
| Obtention arrêté de mise en servitude | Mai 2024 |
| Travaux poste électrique et ligne de raccordement | Mars à juin 2024 |
| Mise en service | Juin 2024 |

2.5 L'INSERTION DU PROJET DANS LE RESEAU ELECTRIQUE EXISTANT

Avant travaux



Après travaux



PARTIE 3

**Le contexte
réglementaire et
administratif du projet**

3.1 LE REGIME ADMINISTRATIF DU PROJET

RTE, créé par le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005, est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Après sa mise en service la ligne à 90 000 volts ISLE JOURDAIN – LE CHARRAUT – LE LAITIER sera intégrée au Réseau Public de Transport d'électricité dont la consistance est définie par les articles R 321-1 et suivants du code de l'énergie et dont le développement, l'entretien et l'exploitation ont été concédés par l'État à RTE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958.

3.2 LES PROCEDURES LIEES A LA CONSTRUCTION DU PROJET

3.2.1 La réglementation technique

Arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, dit « arrêté technique », fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique afin d'assurer la sécurité des personnes et des services publics intéressés et de veiller à la protection des paysages, notamment dans son article 4 « *les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien doivent être conformes aux règles de l'art.* »

Un contrôle sur la réalisation des ouvrages s'exerce par un organisme indépendant pour assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques) et notamment des règles de sécurité.

Champs électriques et magnétiques (CEM)

CEM et Santé – état des connaissances

De nombreuses expertises ont été réalisées ces 40 dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer), et au niveau français l'ANSES. L'ensemble de ces expertises conclut à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé. L'OMS indique dans sa monographie *Environmental Health Criteria EHC 238* que l'impact des champs électriques et magnétiques sur la santé publique, si tant est qu'il existe, serait faible et incertain¹.

Ces expertises ont permis à des instances internationales telles que la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) d'établir des recommandations

sanitaires (« *Health Guidelines* ») relatives à l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques. Ces recommandations sanitaires² constituent la base de la réglementation, et notamment la Recommandation européenne de 1999.

Réglementation en vigueur

En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union Européenne a adopté une Recommandation³ sur l'exposition du public aux CEM. La Recommandation, qui couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants (de 0 à 300 GHz), a pour objectif d'apporter aux populations « *un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM* ». A noter que les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « *la durée d'exposition est significative* ».

| | Champ électrique | Champ magnétique |
|---|----------------------|------------------------------|
| Unité de mesure | Volt par mètre (V/m) | micro Tesla (μ T) |
| Recommandation Européenne Niveaux de référence mesurables pour les champs à 50 Hz | 5 000 V/m | 100 μT |

La France applique cette Recommandation européenne : tous les nouveaux ouvrages électriques doivent ainsi respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'Arrêté Technique du 17 mai 2001, reprend dans son article 12 bis les limites de 5 000 V/m et de 100 μ T, issues de la Recommandation européenne.

Le dispositif des plans de contrôle et de surveillance des CEM, mis en place par le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, étend la limite de 100 μ T à l'ensemble du réseau de transport d'électricité et permet de vérifier par des mesures directes et indépendantes que ces valeurs sont également respectées dans les zones fréquentées régulièrement par le public.

Valeurs des champs électriques et magnétiques émis par le présent projet

Le tableau suivant donne les valeurs de champs électriques et magnétiques à proximité d'une ligne aérienne de mêmes caractéristiques que la ligne ISLE JOURDAIN – LE CHARRAUT – LE LAITIER, soit une ligne à 1circuit, avec des conducteurs de type AZALEE 177 et ayant une capacité de transit de 375 A.

Les valeurs maximales données ci-dessous sont calculées pour l'intensité maximale en régime normal d'exploitation⁴, autrement dit la valeur maximale de courant atteinte hors régime d'incident sur le réseau.

| | Champ électrique (en V/m) | | | Champ magnétique (en μ T) | | |
|---------------------------------|---------------------------|-----------------|------------------|-------------------------------|-----------------|------------------|
| | Sous les conducteurs | à 30 m de l'axe | à 100 m de l'axe | Sous les conducteurs | à 30 m de l'axe | à 100 m de l'axe |
| Tension 90 000 volts | | | | | | |
| Valeurs à I = In = 375 A | 1111 | 47 | 3 | 5,319 | 0,24 | 0,021 |

Conformément aux normes de mesures⁵, on donne les valeurs de champs électriques et magnétiques à 1 mètre du sol.

Note 1 : il n'est pas donné de valeur moyenne pour le champ électrique car celui-ci dépend en premier lieu de la tension électrique de l'ouvrage, qui ne varie pas au cours du temps. En pratique et par rapport aux valeurs maximales du tableau, les valeurs moyennes de champ électrique seront plus faibles sous la ligne (car les conducteurs sont plus hauts) et quasiment identiques à 100 m (car la variation de hauteur des conducteurs devient négligeable à grande distance).

Note 2 : les valeurs moyennes sont données à titre indicatif car si on réalise des mesures sous la ligne, il y a une chance sur deux d'être au-dessus ou en dessous. A l'inverse, les valeurs maximales sont des valeurs qui ne peuvent être dépassées que lors de conditions de fonctionnement exceptionnelles du réseau électrique.

Les ouvrages de RTE sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la Recommandation Européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

RTE est particulièrement soucieux de la qualité et de la transparence des informations données au public et a notamment passé un accord avec l'Association des Maires de France pour répondre à toute demande en ce sens, y compris des mesures pouvant être réalisées par des laboratoires indépendants. Ces mesures sont mises à disposition du public sur le site CEM-mesures (<https://www.cem-mesures.fr/>).

RTE a créé un site dédié aux champs électriques et magnétiques (www.clefsdeschamps.info) et met également à disposition du public un cours en ligne (MOOC) d'information sur les CEM (<https://mooc.cem-50hz.info/>).

¹ Citation exacte : "In a global context, the impact on public health, if any, would be limited and uncertain."

² En novembre 2010, l'ICNIRP a publié de nouvelles recommandations applicables aux champs magnétiques et électriques de basse fréquence (1 Hz à 100 kHz) qui élèvent le niveau de référence pour le champ magnétique à 50 Hz, qui passe ainsi de 100 μ T à 200 μ T.

³ Recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12/07/1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux CEM de 0 à 300 GHz

⁴ Comme précisé dans l'arrêté du 23 avril 2012, cette intensité correspond au « régime de service permanent » de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 1 kV » et ses aspects nationaux normatifs EN 50341-2-8

⁵ Normes CEI 61786, CEI 62110 et UTE C99-132 8 Normes CEI 61786, CEI 62110 et UTE C99-132

3.2.2 La réglementation administrative

Au titre de la Circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, le projet a fait l'objet d'une concertation en amont qui est détaillée dans la partie 4 du présent document.

Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Le projet du poste LE CHARRAUT et son raccordement électrique à 90 000 volts au Réseau Public de Transport d'électricité répondent à la définition de "projet" au sens de l'article L.122-1 I du code de l'environnement.

Ainsi, l'article L122-1-III du code de l'environnement précise qu'un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

En application des dispositions de l'article L. 122-1-II du code de l'environnement, « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. » Les projets d'aménagement, d'ouvrages et de travaux soumis à la procédure d'examen au cas par cas sont ceux visés par la 3ème colonne du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de

l'environnement. Relève ainsi de cette procédure la création de « poste de transformation dont la tension est égale ou supérieure à 63 000 volts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformations ».

Sont également soumises à examen au cas par cas les « construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieures à 15 km. »

Ainsi, le projet de création du poste LE CHARRAUT et de son raccordement est soumis à un examen au cas par cas effectué par l'Autorité environnementale compétente.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact sera demandée.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale compétente portant obligation de réaliser une étude d'impact ou dispensant le projet d'étude d'impact.

Un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé, le 25 janvier 2022. Par décision de l'Autorité Environnementale en date du 9 mars 2022, la création du poste de transformation électrique et son raccordement ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact (Pièce n°3 – arrêté préfectoral).

Procédures administratives propres à la ligne aérienne à 90 000 volts de raccordement au Réseau Public de Transport

- **Concertation « Fontaine » du 9 septembre 2002**

Le projet entre dans le champ d'application de la Circulaire « Fontaine » du 9 septembre 2002 consacrée à l'étude de l'opportunité et à la concertation préalable des projets d'ouvrages électriques pilotée par la préfecture de la Charente-Maritime.

L'objectif de cette phase de concertation est de :

- valider l'aire d'étude,
- valider le fuseau de moindre impact.

Cette procédure est détaillée en partie 4.

- **Déclaration d'Utilité publique (DUP)**

La ligne aérienne de raccordement à 90 000 volts, construite et exploitée par RTE, sera intégrée au RPT, conformément à la convention de concession du réseau public de transport accordé par l'État à RTE par avenant n°3 en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 signée entre l'État et EDF.

RTE sollicite la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) préfectorale, pour la ligne aérienne de raccordement à 90 000 volts, conformément aux dispositions de l'article R.323-5 du Code de l'Énergie. Cette procédure permet à l'administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique, en vue de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales, dès lors que les propriétaires concernés auraient refusé de signer une convention amiable.

S'agissant d'une liaison électrique 90 000 volts, la demande de DUP de l'ouvrage accompagnée du présent Mémoire descriptif, est adressée par RTE au préfet de la Vienne.

Dans le cadre du projet, la procédure d'instruction comporte :

Une consultation des maires et des services de l'État : les collectivités territoriales ou les maires concernés par le projet et les services de l'État sont consultés afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires selon les modalités et formes prévues par le décret n°70- 492 du 11 juin 1970 modifié. En tout état de cause, un exemplaire du dossier de demande de DUP d'enquête publique est transmis, pour information, au maire de la commune traversée ;

Une consultation du public : une consultation du public est associée à la procédure de DUP. Elle est organisée dans la mairie de la commune concernée par les nouveaux ouvrages électriques afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La durée de cette consultation ne peut être inférieure à quinze jours ;

La signature de la DUP : s'agissant d'une liaison électrique 90 000V, la DUP sera signée par le préfet de la Vienne.

- **Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne aérienne de raccordement**

RTE élabore le projet de détail de la ligne, en lien notamment avec les services de l'administration,

la commune, le(s) propriétaire(s) et riverain(s) concernés. Le dialogue avec le(s) propriétaire(s) et exploitant(s) des terrains concernés est destiné à dégager, dans la mesure du possible, un consensus sur le tracé de détail de la ligne et l'intégration dans son environnement naturel et humain.

Le raccordement 90 000 volts du poste au réseau existant fera l'objet d'un dossier de demande d'Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) auprès du préfet, préalablement à son exécution, conformément aux dispositions des articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie. L'APO assure la conformité de l'ouvrage avec la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques). Cette procédure est conduite sous l'égide de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), par délégation du préfet. Elle comprend une consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés par le projet.

- **Plan d'Accompagnement de Projet (PAP)**

Issu du contrat de service public signé entre l'Etat et RTE le 29 mars 2022, le plan d'accompagnement de projet (PAP), notamment l'objectif 18, a pour vocation de contribuer au développement économique durable des territoires traversés par la création de nouvelles lignes aériennes de 400 kV, 225 kV et haute tension du Réseau Public de Transport d'électricité

La création du raccordement à 90 000 Volts entre le futur pylône n° 94N et le poste électrique du client présente un linéaire d'environ 150 mètres, situé sur la commune de Saint-Secondin. En conséquence, la commune peut bénéficier du dispositif PAP dont le montant s'élèvera à 8% du coût d'investissement pour la nouvelle ligne aérienne à 90 000 Volts soit 14 k€.

3.3 LES SERVITUDES ET INDEMNISATION

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au(x) propriétaire(s) des terrains traversés et/ou surplombés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

Ce n'est qu'en cas de désaccord du propriétaire ou lorsque ce dernier n'est pas identifiable (cas des successions) que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet. À la suite de cette enquête de servitudes, le préfet institue par arrêté les servitudes légales et, à défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

Après évaluation de la gêne pouvant résulter de la présence de ses ouvrages, RTE entre dans une phase de discussion en proposant des indemnités de différentes natures.

L'indemnisation des servitudes

L'implantation de lignes électriques sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE.

On distingue deux catégories de dommages susceptibles de réparation :

- les dommages dits permanents qui résultent de la présence de la ligne sur une propriété comme, par exemple, la perte de surface utilisable pour les récoltes ;
- les dommages dits instantanés, c'est-à-dire les dégâts de chantier, tels que des ornières.

Mémoire descriptif du dossier DUP

Dans le cadre du projet de raccordement du poste électrique privé LE CHARRAUT, une convention de servitude de surplomb sera proposée au propriétaire de la parcelle BI-112. Une convention de servitude sera également signée avec la Commune de Saint-Secondin pour le surplomb du chemin rural de Lionnière.

Le producteur a, de son côté, contractualisé un bail emphytéotique avec le propriétaire de la parcelle BI-86. Une convention de servitude sera signée avec l'emphytéote.

PARTIE 4

La concertation : acteurs, compte-rendu

4.1 REGIME ADMINISTRATIF

En application de la Loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, le décret n°2005-172 du 22 février 2005 a défini la consistance du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) et le décret n°1731 du 23 décembre 2006 a défini le cahier des charges type de concession qui incombe à RTE.

A ce titre, l'ouvrage projeté sera incorporé au Réseau Public de Transport d'électricité.

La réalisation d'ouvrages électriques à haute et très haute tension doit satisfaire aux conditions techniques et économiques optimales de construction, mais aussi tenir compte, dans toute la mesure du possible :

- des intérêts généraux, tels l'aménagement du territoire ou la protection de la nature,
- des intérêts particuliers tel le respect de la propriété privée.

Les différentes procédures administratives relatives à la construction d'ouvrages ont toutes pour objectif de concilier l'intérêt qui s'attache à ces ouvrages avec les autres intérêts, publics ou privés, en présence. Cet objectif est poursuivi dans le cadre d'une consultation des services de l'État, des élus et des associations au cours de la concertation préalable.

4.2 LES ACTEURS DE LA CONCERTATION

Sous l'égide du préfet, la concertation associe les responsables des projets (RTE et la Société POSTE DU CIVRAISIEN 1), les collectivités, les services de l'État et les associations concernées par les travaux envisagés.

Les destinataires de la consultation, qui s'est tenue du 2 mars au 31 mai 2023 sont :

- Préfecture - Service interministériel départementale de protection civile
- Préfecture - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
- Orange
- Direction de l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Direction de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie
- Conseil Départemental
- GRDF

- GRT Gaz
- Enedis
- SRD Réseaux de distribution
- Syndicat Energies Vienne
- Direction Départementale des Territoires
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Office National des Forêts
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre de métiers et de l'artisanat
- DREAL Nouvelle-Aquitaine
- Mairie de Saint-Secondin
- Communauté de Communes de Vienne et Gartempe
- Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique
- Fédération départementale des chasseurs de la Vienne
- GRAINE Poitou-Charentes
- Poitou-Charentes Nature
- Ligue de protection des oiseaux
- Vienne Nature
- Conservatoire d'espaces naturel (CEN) Nouvelle-Aquitaine
- FNE Nouvelle-Aquitaine
- Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
- *FNSEA Vienne*

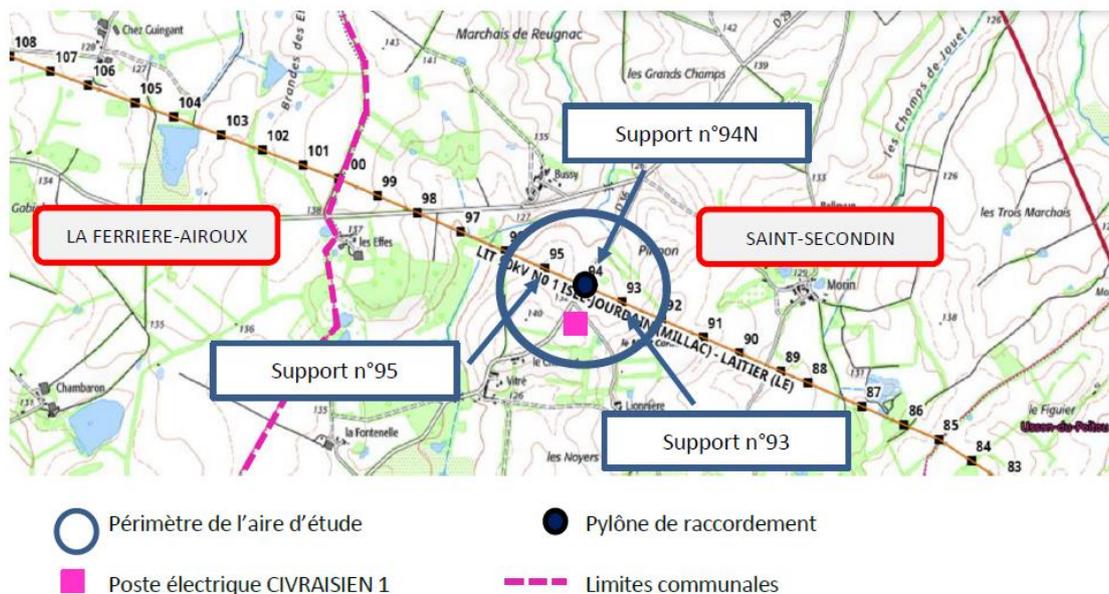
4.3 LA PROPOSITION SOUMISE A CONCERTATION

Un seul fuseau de moindre impact a été proposé pour le raccordement du poste électrique privé LE CHARRAUT consistant à :

- remplacer et déplacer d'une quinzaine de mètres le pylône n° 94N,
- et dérouler une portée aérienne d'environ 150 mètres entre le pylône n° 94 et le portique d'ancrage dans le poste électrique privé LE CHARRAUT.

Ce fuseau permet de minimiser l'impact environnemental avec un raccordement au plus près du poste électrique privé LE CHARRAUT.

Au préalable une aire d'étude de 500 mètres autour du pylône n° 94 a été proposée :



A l'intérieur de l'aire d'étude précédemment définie, une analyse multicritère de l'environnement a été menée afin de dresser un état initial de l'environnement existant. Les conclusions sont présentées dans le tableau ci-après :

| Thèmes | | Eléments d'analyse | Enjeu |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|--------|
| Milieu physique | Hydrographie | Pas de cours d'eau dans l'emprise des travaux. | Faible |
| | Captage d'alimentation en eau potable | La zone située dans le périmètre de protection rapproché de la zone de captage « La Prêle ». Les travaux seront réalisés dans le respect des préconisations fournies par l'Agence Régionale de Santé. | Modéré |
| Risques naturels et technologiques | Zone inondable | La zone soumise au risque inondation se situe en dehors de l'aire d'étude. | Faible |
| | Risque industriel | Dans son document d'Information Communal sur les Risques Majeurs MàJ 2019, la commune indique être concernée par le risque de transport de matières dangereuses. | Faible |

| | | | |
|--|--------------------------|--|-------------------------|
| Milieu naturel | Patrimoine naturel | En dehors de toutes zones protégées. | Faible |
| | Sites – Paysages | Pas de zone de présomption de prescription archéologique. Pas de monument historique. | Faible |
| | Faune, flore et habitats | Par arrêté préfectoral du 09 mars 2022, le projet dans son ensemble (création du poste privé et son raccordement au RPT) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. | Mesures mises en œuvre* |
| Milieu humain, urbanisme et patrimoine | Habitat | Habitat diffus. | Faible |
| | Urbanisme | Projet en terrain agricole et compatible avec le règlement du PLUi du 25/02/2020. | Faible |
| | Agriculture | Impact temporaire en phase travaux. | Modéré |
| | Infrastructures | Parcelles le long de l'axe D36 – impact temporaire en phase travaux. | Modéré |
| | Patrimoine | Pas de bâti remarquable. | Faible |

*Afin d'effectuer les travaux d'implantation du monopode n° 94 N, il sera nécessaire de supprimer la végétation à cet emplacement et/ou à proximité. Les haies, les buissons et même un petit roncier, potentiellement des arbres peuvent contenir des nids d'oiseaux avec des oeufs ou de jeunes poussins. Ces habitats peuvent également accueillir d'autres espèces protégées, notamment les reptiles, tous protégés sur le territoire métropolitain. Ces derniers seraient dans l'incapacité de s'enfuir si le débroussaillage devait avoir lieu à ce moment de la reproduction.

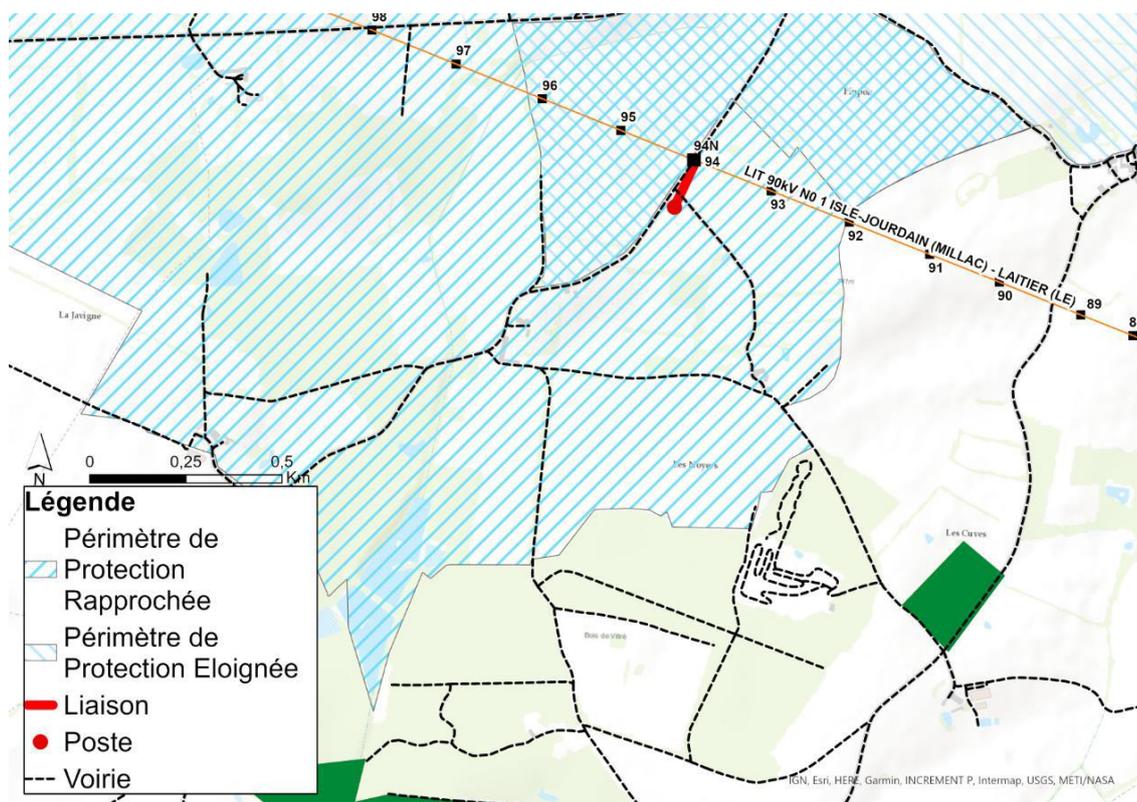
Les impacts envisagés sont la destruction de l'habitat de reproduction et la destruction des nids, des oeufs, des poussins ou d'espèces de reptiles. Les espèces d'oiseaux présentes peuvent être des espèces protégées et des espèces menacées d'extinction.

Les travaux de débroussaillage éviteront la saison de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire la période du 1er mars au 15 août inclus, et seront donc effectués avant le 1er mars 2024.

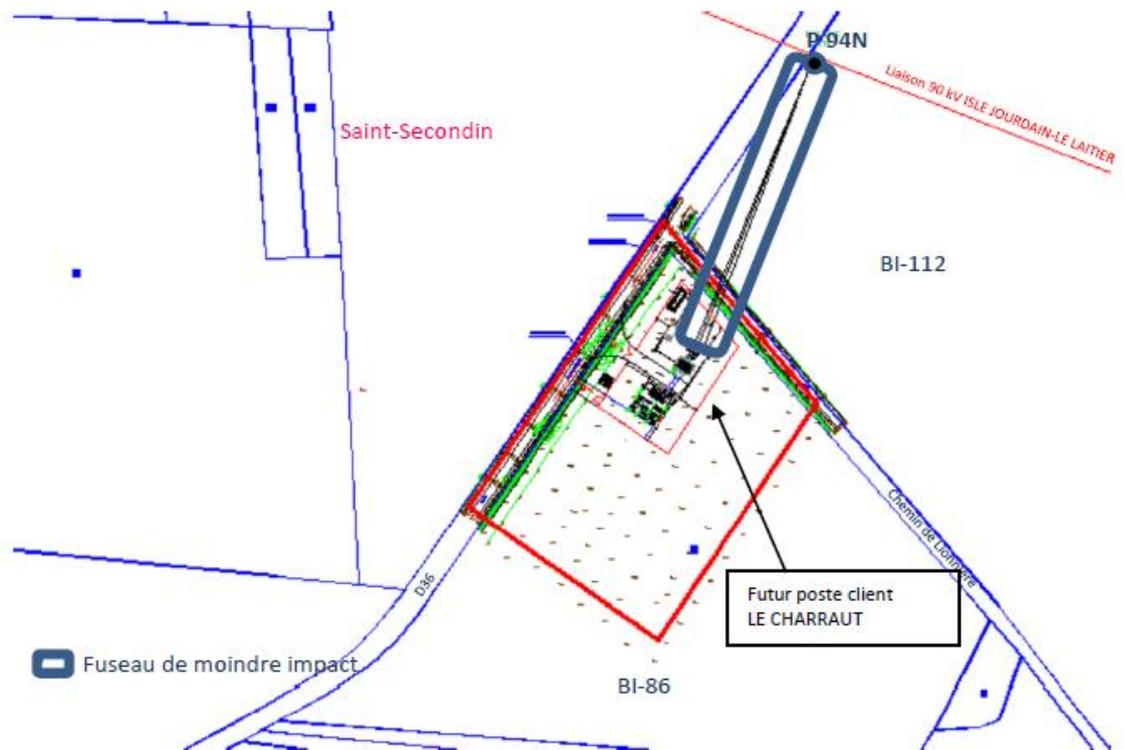
Rte prévoit également de mandater un écologue qui passera en amont du démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'enjeu, notamment vis-à-vis des espèces protégées. RTE s'engage en cas de découverte d'espèces protégées à ne pas démarrer les travaux et recourir aux dérogations nécessaires.

Il est également prévu, comme mesure d'accompagnement, que RTE finance la plantation, par le propriétaire de la parcelle adjacente, d'une nouvelle haie à l'emplacement du support n°94 qui sera déposé.

La carte suivante présente les seuls enjeux relatifs à la présence du périmètre de protection rapproché de la zone de de captage « La Prêle » :



Le fuseau de moindre impact soumis à concertation est schématisé sur la carte ci-après :



4.4 COMPTE-RENDU DE LA CONCERTATION

La consultation des maires, services et associations s'est tenue du 2 mars au 31 mai 2023.

L'instruction du dossier de concertation n'a pas soulevé de remarques remettant en cause le projet.

En conséquence, l'aire d'étude et le fuseau ont été validés par Monsieur le préfet de la Vienne le 06 juin 2023 (Compte-rendu annexé au présent document.).